

## 6.3. Suspendre vos obligations ? Reporter la livraison si l'acompte n'est pas payé!

*Ça arrive souvent : vous vendez un produit ou vous fournissez un service et la partie adverse ne remplit pas ses obligations. De nos jours, il est souvent difficile d'obtenir votre argent chez vos clients et de ce fait il vaut mieux de demander un acompte. De cette façon, vous n'avez donc pas encore tout perdu. Mais vous constatez que votre client (ou votre fournisseur) ne parvient pas à payer cet acompte. Vous vous demandez si vous pouvez reporter votre livraison jusqu'au moment où votre client vous paie l'acompte ? Ou faites-vous ainsi une erreur ?*

(Par Solange Tastenoje, Juriste)

Un contrat doit être fait correctement. Le principe est qu'il y a une «liberté contractuelle» complète. On peut convenir ce que l'on veut, avec qui on veut et quand on veut. Dans la mesure où aucun préjudice ne se fait envers certaines lois ou règlements. Mais... une fois que le contrat est signé, les deux parties sont liées par ce contrat. Elles doivent exercer ce contrat de «bonne foi». Si le contrat stipule que l'acheteur doit payer un acompte, il doit le faire !

### **Mais l'acompte n'est pas payé?**

Lors de la vente d'un bien ou d'un service, les deux parties sont soumises à certaines obligations. Ainsi, le vendeur doit livrer la marchandise et l'acheteur devra payer un prix pour le produit acheté ou pour le service exercé. Lors de la vente le vendeur demandera un acompte dans la plus grande part des cas.

La loi n'impose aucune obligation pour payer un acompte. Un acheteur ne peut pas être obligé de payer un acompte, mais dans la pratique le vendeur (industriel) décide souvent de demander une avance. Si aucun acompte n'est payé par l'acheteur, le vendeur n'acceptera souvent pas la commande. La meilleure solution est d'obtenir un compromis entre les deux parties.

Donc, si les deux parties conviennent qu'un acompte doit être payé et l'acheteur ne paie pas cet acompte, le vendeur peut se demander s'il peut suspendre ses propres obligations (c'est à dire livrer la marchandise ou exercer la prestation), aussi longtemps que la partie adverse n'a pas payé l'acompte convenu. En tant que vendeur, on préfère évidemment de ne pas procéder immédiatement à résilier le contrat en question ! Mais d'autre part, il ne veut pas faire d'erreur en reportant ses propres obligations !

### **Un cas vécu!**

Récemment, le juge c'est prononcé sur la question de savoir si un vendeur fait une erreur s'il reporte ses obligations jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli les siens. Le juge a décidé qu'il n'était certainement pas fautif que le vendeur reporte ses obligations dans de telles circonstances. Dans ce cas, l'acheteur ne tenait pas compte des obligations qui avaient été repris dans le contrat signé. Par conséquent, le juge a statué qu'il n'était certainement pas inhabituel que le vendeur reportait ses propres obligations jusqu'à ce que l'acheteur lui payait l'acompte convenu dans le contrat signé !

### **Communiquez vos intentions à votre client!**

Concrètement, cela signifie que si vous remarquez, par exemple, que l'acompte que vous avez demandé n'est pas payé, vous pouvez retarder la livraison des marchandises vendues.

Nous remarquons ici qu'il vaut mieux, dans de telles circonstances, de mettre votre client au courant de vos intentions. De cette façon, il sait pourquoi vous ne pouvez pas livrer la marchandise. Le mieux est de faire cela par une lettre recommandée afin que plus tard, il ne peut pas y avoir de discussions concernant le fait que la partie adverse a oui ou non reçu cette lettre.

Donnez suffisamment d'informations dans la lettre. Par exemple : ce que l'acheteur a besoin de faire exactement pour que vous pouvez remplir vos obligations; le délai dans lequel il doit remplir ses obligations; quand vous allez procéder à la livraison, etc.

### **Remarque!**

Retarder les travaux est un moyen qui est utilisé souvent pour faire pression à la partie adverse pour qu'elle remplisse ses obligations. Toute partie peut, de plein droit, reporter ses obligations aussi longtemps que la partie adverse ne remplit pas ses propres obligations. Mais... la partie qui reporte ses obligations, doit être de bonne foi, sinon elle est également coupable d'une violation du contrat. En outre, il est nécessaire de reprendre ceci dans le contrat écrit.

SEPTEMBRE 2016 - MAINTENANCE MAGAZINE